

Réponse de la Municipalité

à l'interpellation de M. Philipp Stauber
déposée le 5 juin 2012

« Vie nocturne lausannoise – horaires d'ouverture des établissements de nuit et de jour soumis à la signature et au respect d'une convention avec la Ville »

Rappel

Cette interpellation demande une révision du règlement municipal sur les établissements et les manifestations (RME), afin de fixer l'heure de police à 24h. pour tous les établissements de la ville et de soumettre l'autorisation de prolongations à la signature et au respect d'une convention. Celle-ci devrait notamment comprendre des exigences supplémentaires et des restrictions plus contraignantes que celles découlant de la licence de base délivrée par le canton selon la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB). Cette interpellation vise aussi à clarifier la marge de manœuvre de la Ville par rapport aux restrictions visées.

Préambule

La Municipalité se réfère au rapport-préavis N° 2012/58, intitulé « Politique municipale en matière d'animation et de sécurité nocturnes ainsi que de préservation de l'espace public », dont les conclusions amendées ont récemment été adoptées par le Conseil communal. En effet, le travail mené par la commission chargée de l'examen de ce rapport-préavis, ainsi que les débats qui ont eu lieu en séances plénières, ont déjà permis d'apporter un éclairage très complet aux mesures réglementaires proposées par la Municipalité pour améliorer et pacifier les nuits lausannoises.

Réponses aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées, en regroupant, pour éviter des redites, ses réponses aux questions 1 à 3 :

Question 1 : Est-ce que les bases légales fédérales et cantonales permettent la fixation de l'heure de police à 24h.00 pour les établissements de nuit et l'introduction de prolongations d'horaires soumises à la signature d'une convention avec la Ville ?

Question 2 : Si oui, quelles sont ces bases légales et quelles sont leurs limites d'application ?

Question 3 : Si non, quels seraient les compléments à apporter aux bases légales afin de permettre l'introduction d'une telle condition ?

Les règles relatives à l'exploitation des établissements relèvent essentiellement du droit cantonal, en particulier de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

S'agissant des horaires, l'article 22 de cette loi prescrit que « le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives. »

Une commune est donc libre de fixer les heures d'ouverture comme elle l'entend, sous réserve toutefois du contrôle cantonal de la légalité, puisque chaque règlement communal doit être approuvé par l'Etat.

A Lausanne, le règlement général de police (RGP) du 17 novembre 2001 délègue à la Municipalité la compétence d'établir les dispositions réglementaires nécessaires en matière d'établissements publics et d'arrêter les taxes (art. 117). La Municipalité a fait usage de cette compétence, en adoptant successivement différents règlements. Actuellement, le règlement municipal sur les établissements et les manifestations (RME) du 17 août 2011 est en vigueur et sera remplacé dès le 1^{er} juin 2013 par le RME du 28 mars 2013.

Concernant le choix de l'heure de police, il convient de rappeler qu'en 1995, la Municipalité avait souhaité pouvoir maintenir une seule heure de police à 24h.00 pour l'ensemble des établissements, toutes catégories de patentes (aujourd'hui licences) confondues, et octroyer plus ou moins d'heures de prolongations après minuit selon les cas.

Dans le cadre de l'examen préalable de ce projet de règlement, les services cantonaux avaient refusé cette façon de faire, en rappelant que les établissements de nuit devaient pouvoir travailler durant la nuit et qu'il devait subsister une différence entre les établissements à vocation de divertissements nocturnes et les autres. A défaut, la réglementation communale était considérée comme étant contraire à la loi cantonale, celle-ci prévoyant déjà à l'époque des patentes de dancings (discothèques ou night-clubs), distinctes d'une quinzaine d'autres types de patentes.

C'est pour cette raison que Lausanne compte dorénavant deux heures de police, une fixée à 24h.00 pour les établissements appelés depuis lors « de jour » et les manifestations, et une autre pour les établissements dits de nuit.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que la réglementation sur les établissements ressortit de règlements de police et se décline en pur droit public. Le régime n'est donc pas conventionnel et il n'y a pas à passer des accords contractuels avec tel ou tel exploitant. Il s'agit de décisions unilatérales, certes susceptibles de recours, mais qui s'imposent à lui lorsqu'elles sont définitives et exécutoires. Leur non-respect peut impliquer différentes sanctions, administratives et pénales, et non la dénonciation d'un contrat.

Comme les communes sont compétentes, en vertu de l'art. 22 LADB, pour fixer les heures d'exploitation des établissements et des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives, ainsi qu'en vertu de l'art. 53 LADB, pour prescrire les mesures de police destinées à empêcher, dans les établissements, tout acte de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, la Municipalité ou le Conseil communal disposent déjà de bases légales permettant d'édicter les règlements nécessaires, à tout le moins dans un premier temps. Il leur est également possible d'agir par le biais du règlement général de police.

En revanche, il serait souhaitable que certains « compléments légaux » soient prévus en faveur des communes concernant le service, la vente ou la livraison d'alcool, ainsi que la possibilité de prévoir certaines restrictions.

A ce jour, une commune n'a en effet aucune compétence propre dans ces domaines, de telles mesures relevant principalement de la Confédération et, pour partie, du Canton.

C'est pourquoi, la Municipalité a interpellé le Conseil d'Etat le 2 novembre 2012 pour lui demander d'examiner, dans le cadre de la révision actuellement en cours de la LADB, la possibilité d'introduire un « double horaire » et d'adapter la législation aux nouvelles formes de vente de boissons alcooliques.

Question 4 : *Quelles sont les restrictions applicables aux modalités d'une telle convention selon les bases légales actuelles ?*

Comme déjà expliqué, le régime juridique ne prévoit pas, dans de telles situations, la conclusion de conventions, mais implique de statuer par des décisions d'application de la réglementation. Ce sont donc les principes habituels du droit administratif qui prévalent et toute décision doit reposer sur une base légale, respecter l'égalité de traitement, être proportionnée au but visé et être justifiée par un but d'intérêt public.

Question 5 : *Est-ce qu'il serait possible et judicieux pour la Ville de Lausanne de demander une délégation des compétences selon l'article 6 LADB pour les licences d'exploitation des établissements de nuit ?*

Il serait possible pour la commune de Lausanne de demander une délégation de compétences au sens de l'art. 6 LADB, son administration et ses services de police en remplissant les conditions « techniques ».

En revanche, la Municipalité a toujours estimé qu'il n'était pas opportun de faire une telle demande, principalement pour les raisons suivantes :

- La LADB est une loi qui ne laisse en effet qu'une marge de manœuvre très restreinte à une autorité pour prendre des mesures quant à l'exploitation des établissements. Une telle délégation représente davantage un simple transfert de travail administratif, plutôt qu'une réelle marge de manœuvre.
- Il serait nécessaire d'augmenter les ressources du personnel communal, principalement du service de la police communale du commerce, ce qui augmenterait les coûts à la charge de la Ville.
- Mis à part quelques émoluments, les communes ne peuvent percevoir aucune taxe supplémentaire à celles qu'elles peuvent déjà percevoir, sans délégation.
- Les décisions prises par les communes font l'objet d'un recours supplémentaire au Département du sport et de l'économie, avant le Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, voire le Tribunal fédéral. Une telle demande alourdirait des procédures déjà relativement complexes.
- Les communes sont en outre obligées de fournir les développements informatiques nécessaires pour se connecter aux logiciels cantonaux, ce qui implique des coûts importants.

Question 6 : *quel serait le régime transitoire à respecter lors de l'introduction des nouveaux horaires d'ouverture et de la convention ?*

Le principe de la proportionnalité impose aux collectivités de prévenir le public des modifications législatives suffisamment tôt, de manière à permettre aux administrés de s'organiser en conséquence. Il n'y a cependant aucun droit acquis pour quiconque de bénéficier d'une situation particulière et chacun doit s'adapter aux nouvelles règles, lorsqu'elles sont entrées en vigueur.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Monsieur l'interpellateur.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 18 avril 2013.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Christian Zutter